



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel
à la convention intercantonale relative
à la création de la Haute école de théâtre
de Suisse romande (HETSR)**

(Du 5 mars 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

A l'heure actuelle, la formation professionnelle en art dramatique, en Suisse romande, est assurée par le Conservatoire de Lausanne et par celui de Genève.

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a décidé de créer une institution intercantonale de formation professionnelle des arts de la scène, de haut niveau et reconnue sur le plan national et international. Ce nouvel établissement sera constitué en fondation de droit privé. Il ouvrira ses portes à Lausanne en automne 2003 et assurera la formation professionnelle en art dramatique dispensée jusqu'ici par les deux Conservatoires précités.

Ce projet relève à la fois d'une politique de collaboration intercantonale en matière d'offre de formation supérieure et d'une politique culturelle régionale.

En ratifiant la convention intercantonale dont le texte figure en annexe, le Grand Conseil autorise le canton à participer de plain-pied à la réalisation et au fonctionnement de la HETSR et permet à nos ressortissants d'accéder à une formation professionnelle supérieure reconnue.

1. HISTORIQUE DU PROJET

Dans la mouvance de la mise en place des structures de formation professionnelle supérieure en Suisse et en Suisse romande en particulier, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et

du Tessin (CIIP) adopte en décembre 1997 un mandat d'étude et de proposition visant à organiser les formations dans les professions et métiers de la scène, mandat débouchant sur la création d'une institution de formation supérieure dans le domaine théâtral. Elle arrête les principes suivants :

- a) unicité de l'institution et localisation sur un seul site à déterminer ;
- b) mandat limité à la formation des comédiens et des metteurs en scène ;
- c) mandat de formation professionnelle à l'exclusion de la formation préparatoire prise en charge par les institutions existantes ;
- d) conditions d'admission et de certification exigeantes ;
- e) structure de formation fondée sur les principes de la formation professionnelle liant la pratique et la formation théorique ;
- f) modalités d'accompagnement à l'entrée dans la profession ;
- g) garantie de reconnaissance des diplômes aux niveaux suisse et international.

En novembre 2000, la CIIP adopte les principes généraux du projet ; elle lance un appel d'offres de locaux en vue de la localisation de l'Ecole. Le 31 mai 2001, elle adopte la convention intercantonale, sous réserve de la détermination du lieu d'implantation de l'institution. Cette décision de localisation de la HETSR à Lausanne est arrêtée le 29 septembre 2001 sur la base de l'offre présentée par les autorités vaudoises (Etat de Vaud et ville de Lausanne).

Par ce projet de coopération intercantonale dans l'espace culturel francophone de la Suisse, la CIIP réalise une ambition posée depuis plusieurs décennies dans les milieux concernés.

2. LA HAUTE ÉCOLE DE THÉÂTRE DE SUISSE ROMANDE

La nouvelle institution a pour mission de répondre aux besoins de formation professionnelle des comédiens et comédiennes ainsi que des metteurs en scène pour l'ensemble de la région. Elle assure une relève artistique de haut niveau dans le domaine de l'expression théâtrale. Elle favorise la création théâtrale d'expression française en Suisse et assure une présence artistique de qualité dans le cadre national et international.

Elle fédère l'engagement des pouvoirs publics de tous les cantons de la Suisse romande, assurant une utilisation économique et rationnelle des moyens financiers. Elle est ouverte aux contributions privées.

Se situant au niveau d'une formation professionnelle supérieure, la HETSR fixera par conséquent des règles exigeantes et rigoureuses en ce qui concerne l'admission de ses étudiants.

Le programme de formation et le recrutement des professeurs répondra aux mêmes exigences.

Le rayonnement de la HETSR passera non seulement par la qualité de l'enseignement qui y sera dispensé, mais aussi par la valorisation des diplômes qu'elle va octroyer. Dans ce sens, il est proposé d'inscrire au cœur même du projet des modalités concrètes d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes diplômés. Sous le nom de « Jeune théâtre romand », il s'agit de mettre en place une structure, juridiquement indépendante de la HETSR mais qui lui est étroitement associée, dans le but d'assurer partiellement, durant une période limitée, le cachet des jeunes diplômés engagés par une compagnie de théâtre.

Le fonds à créer à cette fin devrait être alimenté par une contribution annuelle minimale provenant du budget de fonctionnement de la HETSR (de l'ordre de 50.000 francs) et surtout par des ressources privées (entreprises, loteries, autres fonds, etc.).

Le fonctionnement de cette structure devrait relever d'une association indépendante de l'Ecole.

3. LA FORME JURIDIQUE DE LA HETSR

3.1. Le principe de la fondation de droit privé

Le projet de Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) aurait pu prendre plusieurs formes juridiques: celles de l'association, de l'établissement de droit public indépendant, de la fondation de droit public ou de la fondation de droit privé.

Bien qu'elle soit très répandue dans la pratique, la forme juridique de **l'association** n'est manifestement pas appropriée, car elle n'offre pas suffisamment de garanties quant au fonctionnement et à la surveillance de la HETSR.

L'établissement de droit public indépendant est une entité administrative créée par une loi formelle et dans laquelle les autorités sont parties prenantes. Ce sont d'ailleurs ces dernières qui en définissent le degré d'autonomie (juridique, organisationnelle ou décisionnelle). L'organisation interne d'une telle structure représente toutefois un obstacle à une gestion souple et indépendante de la HETSR, notamment du point de vue du mode de fonctionnement des organes et sur le plan artistique.

La fondation de droit public comporte de nombreuses similitudes avec l'établissement de droit public. Elle est créée par une corporation de droit public (Confédération, canton, commune) en vue de remplir une tâche publique. Comme l'établissement de droit public, c'est une entité juridique dont l'organisation interne est assez contraignante et qui est tributaire du contenu de la loi qui l'institue.

La fondation de droit privé est une personne morale qui a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial. Elle est notamment régie par les articles 80 ss. CC. Bien qu'ayant un caractère privé, elle peut

poursuivre un but d'intérêt général au service de la communauté, pour autant que certains principes administratifs soient respectés, notamment l'interdiction de l'arbitraire. C'est cette forme que la CIIP a retenue (cf. art. 6 de la convention).

3.2. Les justifications de ce choix

La forme juridique de la fondation de droit privé est intéressante, car elle garantit une indépendance et une souplesse indispensables en matière artistique. Du point de vue, par exemple, de l'organisation interne, et plus précisément de la gestion des affaires courantes, il est important que les professionnels de la branche d'art dramatique disposent d'une réelle marge d'autonomie dans la prise de décisions. Il en va de la réputation et de la crédibilité de la future école. La fondation de droit privé offre ainsi des atouts déterminants.

Nous relèverons, par ailleurs, que la fondation de droit privé est une structure juridique déjà bien connue et pratiquée par les cantons romands. L'on pense notamment aux Conservatoires de Bienne, Genève et Lausanne, à l'Ecole hôtelière de Lausanne, ou encore à l'Ecole d'ingénieurs de Changins.

4. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA HETSR

Le budget de fonctionnement de la HETSR a été établi conformément au programme d'enseignement ainsi qu'aux activités spécifiques de l'école (concours d'admission, ateliers, production et promotion de spectacles, etc.).

Les normes de rétribution retenues pour les professeurs correspondent à la rétribution horaire des enseignants secondaires 2 (VD), soit un statut de droit privé engagé en principe à la tâche ou selon contrat d'une durée n'excédant pas deux ans; 1800 heures d'enseignement annuelles sont comprises.

	Fr.	Fr. total	%
Direction et administration	550.000.— ¹⁾		
Enseignement	<u>680.000.—</u>		
Charges de personnel		1.230.000.—	60,5 %
Activités spécifiques de l'école	476.000.—		
Biens, services et marchandises	<u>326.000.—</u>		
Charges de fonctionnement		802.000.—	39,5 %
Total des charges		2.032.000.—	100,0 %
Revenus divers		85.000.—	4,2 %
Contributions des cantons		1.947.000.—	95,8 %
Total des revenus		2.032.000.—	100,0 %

¹⁾ Le directeur de la HETSR consacra une partie importante de son temps à l'enseignement.

4.1. Le financement du projet

Dans l'hypothèse budgétaire esquissée ci-devant, 1.947.000 francs sont à assumer par les pouvoirs publics partenaires de la HETSR. Le financement, inscrit dans la convention (art. 10) s'opère selon les principes suivants:

La part préciputaire du canton siège (40 %)

Le canton siège de la HETSR assume un part préciputaire de 40% des frais de fonctionnement au titre de l'avantage de site.

La part générale des autres cantons partenaires de la convention (20 %)

En sa qualité d'institution culturelle intercantonale « romande », la HETSR est financée, hors de la part préciputaire du canton siège, par des subventions fédérales éventuelles et autres ressources externes propres; à raison de 20% par l'ensemble des cantons partenaires de l'institution (y compris le canton siège) au prorata de leur population de langue française, conformément à la clé générale des budgets CIIP.

Les parts cantonales selon le nombre des étudiants

Le solde du financement intercantonal est assumé par les cantons au prorata du nombre des étudiants selon leur origine cantonale, établie conformément aux critères de domicile communément admis et selon la définition de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) du 4 juin 1998 (art. 5).

Le traitement des étudiants des autres cantons et de l'étranger

Les ressortissants de cantons non-partenaires de la HETSR peuvent être admis à l'école pour autant que leur canton d'origine accepte de contribuer au financement selon les normes admises dans l'Accord intercantonal (AHES) du 4 juin 1998 pour une formation de ce type.

Les ressortissants d'Etats étrangers sont admis, dans la mesure où ils répondent aux conditions. Ces étudiants ne participent pas à la répartition prévue pour les cantons selon le nombre des étudiants. Leur nombre ne devrait, en principe, pas excéder 10% de l'effectif des étudiants de la HETSR.

Charge financière pour le canton de Neuchâtel

En adhérant à la convention intercantonale, le canton de Neuchâtel accepte de participer au financement de la HETSR.

Dans la simulation ci-après, le nombre des étudiants de la HETSR est arrêté à 30. Ce nombre correspond aux critères d'exigence posés d'une part, par le concours d'entrée et d'autre part, selon le principe des entrées intervenant deux ans sur trois.

Le nombre d'étudiants étrangers est arrêté à quatre unités; il correspond à la moyenne observée au cours des dernières années dans les formations professionnelles actuelles des Conservatoires de Lausanne et de Genève.

Part précipitaire du canton siège: **40 %**.

Part générale de l'ensemble des cantons partenaires: **20 %**.

Solde en proportion du nombre d'étudiants ressortissants.

L'application des critères précités conduit à l'évaluation financière annuelle suivante pour le canton de Neuchâtel:

Participation selon la population des cantons partenaires

20% de 1.947.000 francs, soit 389.400 francs au total, soit pour le canton de Neuchâtel:

	Fr.
– 10 % selon clé de la contribution de la CIIP	<u>38.940.–</u>
Participation annuelle par étudiant ¹⁾	<u>30.000.–</u>
Total annuel	<u>68.940.–</u>

¹⁾ La simulation tient compte d'un étudiant neuchâtelois par volée. L'admission étant prononcée à l'issue d'un concours d'entrée, ce nombre est sujet à variation.

Le canton de Neuchâtel participera, pour un montant de 10.000 francs, au capital de fondation, somme prévue au budget 2003.

A titre d'information, nous relevons que de 1991 à 2003, 8 étudiants neuchâtelois ont bénéficié de bourses pour leurs études en art dramatique, à savoir:

- Conservatoire de Genève 2 étudiants
- Conservatoire de Lausanne 3 étudiants
- Ecole Dimitri, Verscio 2 étudiants
- Ecole de mime Marceau, Paris 1 étudiant

Les bourses payées à ces étudiants, pour la période précitée, représentent une somme de l'ordre de 170.000 francs au total.

5. ÉTAT ACTUEL DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE LA HETSR

Les échéances de mise en place de la HETSR découlent naturellement des décisions de ratification de la convention par les autorités habilitées dans chacun des cantons de Suisse romande. A l'heure actuelle, les cantons suivants ont déjà adhéré à la convention:

- Vaud;
- Jura;
- Valais.

Les cantons de Genève et de Fribourg se prononceront en mai-juin 2003.

Le canton de Berne prendra sa décision en automne 2003.

Les autorités du canton de Vaud, qui se sont engagées à mettre à disposition de l'Ecole les locaux dont elle a besoin, conformément au cahier des charges mis au concours au début de l'année 2001, ont pris des dispositions pour accueillir la HETSR dès l'automne 2003.

La CIIP a désigné au début 2002 un Conseil provisoire de la HETSR, chargé de préparer l'acte de fondation, d'élaborer les règlements requis pour le fonctionnement de l'Ecole, d'assister les autorités vaudoises dans la préparation des locaux et de procéder à la mise au concours du poste de directeur de la HETSR.

Le Conseil de fondation ne pourra être désigné qu'à l'entrée en force de la convention, soit dès lors que cinq cantons l'auront ratifiée, dont les cantons de Vaud et de Genève. Tel devrait être le cas avant l'été 2003. Le Conseil de Fondation comprendra 15 membres, dont 7 représentants des cantons.

Dans ces conditions, la HETSR pourra accueillir ses premiers étudiants à l'automne 2003.

Les bâtiments dans lesquels s'implantera la HETSR se situent à Grand-Pré 3-5, à Lausanne. L'aménagement de ceux-ci est en cours, les frais y relatifs sont pris en charge par les autorités vaudoises et lausannoises. L'immeuble aménagé et équipé sera loué à la HETSR pour un loyer annuel bloqué à 200.000 francs.

Le directeur de la HETSR a été désigné à la suite d'une mise au concours. Il s'agit de M. Yves Beaunesne, metteur en scène, directeur de compagnie et formateur de comédiens, né en 1958, d'origine belge et qui a fait carrière à Paris.

6. HAUTE ÉCOLE DE THÉÂTRE – HAUTE ÉCOLE DE MUSIQUE (HEM): DES GARANTIES À OBTENIR

Le Conseil d'Etat est favorable à la création de la HETSR et à l'adhésion de notre canton à celle-ci. Toutefois, avant de proposer la ratification de la convention intercantonale, nous avons attendu de connaître l'évolution d'un autre dossier important, celui de la Haute école de musique (HEM).

A ce propos, la CIIP a pris récemment un certain nombre de décisions qui doivent permettre de garantir un enseignement musical professionnel dans le canton, dans le cadre d'une Haute école de musique romande répartie sur l'ensemble des sites des cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel et Jura.

Au vu de l'orientation que prend aujourd'hui le dossier de la HEM, nous pouvons débloquer celui de la HETSR à laquelle nous proposons dès lors d'adhérer.

7. CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Les travaux de la CIIP qui ont débouché sur l'adoption de la convention HETSR, le 31 mai 2001, s'étant déroulés de décembre 1997 à novembre 2000, cet accord n'est pas soumis aux dispositions de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales entrée en vigueur le 23 avril 2002.

En outre, nous relevons que les implications financières de la convention HETSR se situent très au-deçà du montant prévu à l'article 8 de la convention citée ci-devant (1 million de francs par année en moyenne par canton).

Nous soulignons toutefois que les dossiers HETSR et HEM ont fait l'objet d'une présentation aux membres de la commission des affaires extérieures, le 5 septembre 2002, qui ont pris connaissance avec intérêt des informations qui leur ont été communiquées.

8. CONSÉQUENCES D'UNE NON-ADHÉSION

En cas de non-adhésion du canton de Neuchâtel à la HETSR, nos ressortissants auraient de grandes difficultés à entreprendre, en Suisse, une formation théâtrale d'expression française de haut niveau. Il faut savoir que lors du concours d'entrée à la HETSR, à qualité équivalente, priorité sera donnée aux étudiants provenant des cantons partenaires.

En demeurant à l'écart de la HETSR, les nombreuses activités théâtrales qui se développent dans le canton de Neuchâtel ne pourraient tirer aucun profit de l'existence de la HETSR (stages décentralisés, collaborations artistiques, etc.).

Enfin, les futurs comédiens et metteurs en scène neuchâtelois devraient alors fréquenter des écoles à l'étranger et les bourses éventuelles qui devraient être allouées seraient certainement plus élevées, compte tenu des frais nettement supérieurs à ceux découlant de la formation dispensée au sein de la HETSR.

9. CONCLUSIONS

Notre canton ne peut offrir lui-même l'ensemble des formations supérieures spécialisées. Il est donc important de permettre à nos ressortissants d'accéder à des institutions intercantionales. La présente convention constitue une ouverture significative aux collaborations extérieures et à une formation riche et multiple qui prend en compte les nombreux aspects de la pratique théâtrale.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de décret ci-après.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 mars 2003

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,

P. HIRSCHY

Le chancelier,

J.-M. REBER

**Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel
à la convention intercantonale relative
à la création de la Haute école de théâtre
de Suisse romande (HETSR)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la convention intercantonale créant la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR), des 31 mai et 27 septembre 2001;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède:

Article premier ¹ Le canton de Neuchâtel adhère à la convention intercantonale créant la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR).

² Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier la convention intercantonale relative à la création de la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR).

Art. 2 ¹ Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret. Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR)

(Du 31 mai 2001)

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP),

vu les besoins généraux de formation des comédiens et metteurs en scène de la région ;

dans le but de favoriser la création théâtrale d'expression française dans l'espace culturel romand ;

désireuse de promouvoir une relève artistique de haut niveau dans le domaine de l'expression théâtrale ;

dans le but d'assurer une présence artistique de qualité de la Suisse romande dans le cadre national et international ;

soucieuse d'une utilisation rationnelle et économique des moyens à disposition,

arrête :

Article 1 Définition de l'objet

¹ Une Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) est mise en place pour répondre aux besoins de l'ensemble des cantons.

² L'Ecole a charge d'assurer la formation professionnelle des comédiens et des metteurs en scène.

³ L'Ecole est une institution de formation supérieure de niveau Haute école spécialisée (HES).

Article 2 Objectifs

¹ La HETSR a pour but l'exploitation d'une institution de formation supérieure, lieu d'enseignement des matières nécessaires à la connaissance et à la pratique du théâtre, d'expérimentation et de réflexion. Elle est ouverte aux différentes formes d'art et aux courants contemporains de la pensée et de l'expression artistique.

² Elle répond aux besoins des milieux de l'expression théâtrale de la région, elle favorise les possibilités d'échanges.

³ Elle favorise l'insertion professionnelles de ses diplômés.

Article 3 Durée et périodicité de la formation

¹ Le cycle habituel de la formation est d'une durée de trois ans.

² Les travaux et épreuves conduisant à la certification peuvent s'étendre sur une durée de dix mois au plus au delà du cycle de formation.

³ Les admissions ont lieu, en principe, une année sur deux.

Article 4 Accès à la formation

¹ Peuvent s'inscrire au concours d'admission à la HETSR les candidates et candidats qui répondent aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- b) titulaire d'une maturité professionnelle reconnue, ou
- c) titulaire d'un diplôme décerné par une école du degré diplôme ou une école supérieure de commerce, et clôturant une formation reconnue de trois ans, ou
- d) titulaire d'un diplôme reconnu, décerné par une autre école de culture générale du degré secondaire II, ou
- e) qui peuvent attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

² L'Ecole peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidats et candidates un diplôme de degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique considéré.

³ L'admission n'est prononcée par la HETSR qu'à l'issue des épreuves d'un concours.

⁴ Les candidats peuvent se présenter trois fois aux épreuves du concours.

Article 5 Diplômes

L'Ecole délivre des diplômes reconnus au sens de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes du 18 janvier 1993.

Article 6 Statut juridique de la HETSR

¹ L'Ecole est constituée en une fondation de droit privé.

² Les cantons, parties à la présente convention, disposent d'un siège au sein du Conseil de la Fondation.

³ Quatre sièges sont réservés aux représentants des milieux professionnels concernés, pour autant que les représentants des cantons conservent la majorité.

⁴ La HETSR peut conclure un accord d'association avec d'autres institutions poursuivant des buts analogues.

Article 7 Siège de la HETSR

La HETSR a son siège à Lausanne.

Article 8 Direction, administration et corps enseignant de l'École

¹ Le directeur ou la directrice de la HETSR est engagé par le Conseil de la Fondation.

² Le corps enseignant de la HETSR et le personnel sont engagés sous contrat de droit privé par le directeur de l'école.

Article 9 Budget

Le budget annuel de l'École est arrêté par le Conseil de la Fondation. La majorité des membres du Conseil, représentants des cantons est requise.

Article 10 Financement

¹ Le solde du budget de fonctionnement de la HETSR, hors subventions ou recettes extérieures est financé par les cantons signataires de la convention selon les règles suivantes :

- une participation préciputaire du canton siège de 40 % ;
- une participation générale de l'ensemble des cantons de 20 % au prorata de leur population de langue française ;
- une participation au prorata de leurs ressortissants en formation selon le domicile avant le début de la formation sur le solde restant.

² Le canton de domicile est déterminé conformément à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) du 4 juin 1998 (art. 5).

³ Les étudiants étrangers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation cantonale selon l'alinéa 1, ci-devant.

Article 11 Participation des cantons non-membres de la Fondation HETSR

Les cantons non-membres de la Fondation versent à l'École une contribution forfaitaire pour leurs ressortissants conformément à l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES), du 4 juin 1998.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur lorsque cinq cantons au moins l'ont ratifiée, dont les cantons de Genève et de Vaud.

Article 13 Engagement des cantons

Les cantons qui ratifient la convention renoncent à organiser en parallèle une formation professionnelle qui pourrait concurrencer la HETSR.

Article 14 Durée de la convention et dénonciation

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Elle est résiliable à la fin de chaque session du cycle de formation, moyennant un préavis de deux ans.

³ La partie qui résilie reste redevable de sa part de financement pour ses ressortissants jusqu'à l'achèvement de leur formation.

Article 15 Ratification et modification de la convention

¹ L'autorité cantonale habilitée communique sa décision de ratification au secrétariat de la Conférence qui en informe les autres partenaires.

² Toute proposition de modification de la convention est transmise au secrétariat qui requiert l'avis des autres partenaires de la convention avant de la soumettre à ratification de la Conférence.

Cette convention a été adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique dans sa séance plénière du 31 mai 2001, l'article 7 étant complété au cours de sa séance plénière du 27 septembre 2001.

Au nom de la CIIP :

La présidente

Martine BRUNSCHWIG GRAF

Le secrétaire,

Jean-Marie BOILLAT